

## 1. Les frais professionnels (ETT et SSII)

Seules les indemnités de repas versées pendant les 3 premiers mois de la mission d'un salarié auprès d'une même entreprise cliente sont exonérées de cotisations sociales.

Le remboursement des indemnités de repas lors des « petits » déplacements qui ne permettent pas au salarié de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail est limité à trois mois. Au delà de trois mois (55 jours de travail réalisés en continu), le salarié n'est plus considéré en déplacement et l'entreprise cliente devient son lieu de travail habituel.

Lorsque la mission se prolonge au-delà de trois mois, les remboursements de frais de repas n'ont plus le caractère de frais (Cass. Civ 2., 9 mars 2017, N°16-12-309).

## 2. Redressement Urssaf et contestation

Les recours formés contre un redressement ne dispensent pas de l'obligation de faire opposition des contraintes notifiées postérieurement audit recours, au risque de voir la contrainte produire tous les effets d'un jugement et que les contestations soient jugées irrecevables.

Il est donc nécessaire de faire opposition sur toutes les contraintes postérieures à la notification des redressements Urssaf quand bien même ces redressements ont déjà été contestés.

« La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon les conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement ; qu'il en résulte que le cotisant dont l'opposition à contrainte a été déclarée irrecevable, est irrecevable à contester la régularité et le bien-fondé des chefs de redressement qui font l'objet de la contrainte ; » (Cass. Civ 2., 09-03-2017, n° 16-11.167).

En l'espèce, la société avait suite à un contrôle Urssaf contesté les redressements notifiés en saisissant la Commission de recours amiable puis le Tribunal des affaires de sécurité sociale. Une contrainte lui a été notifiée.

En l'absence d'opposition dans le délai, le recours correctement introduit antérieurement à la contrainte est considéré par la

Haute juridiction comme irrecevable. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par opposition faite par le débiteur dans les 15 jours à compter de la signification par huissier.

## 3. Accords d'entreprise : date d'application des nouvelles règles de majorité

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dite « loi Travail », permet aux accords d'entreprise de déroger aux dispositions d'accords ayant un champ plus large, même défavorablement, dans de nombreux domaines.

Parallèlement, la loi Travail renforce les règles de majorité pour la conclusion des conventions et accords collectifs : ils doivent être signés par un ou plusieurs syndicats ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections ou, à défaut plus de 30% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections et être en plus approuvés par une majorité de salariés.

Auparavant, et depuis la loi du 20-8-2008, ils devaient être signés par un ou plusieurs syndicats ayant recueilli 30% des suffrages exprimés lors des élections professionnelles et ne pas avoir fait l'objet de l'opposition d'un ou plusieurs syndicats majoritaires.

L'entrée en vigueur des nouvelles règles est toutefois progressive et connaît des exceptions. Elles s'appliquent :

- Depuis le 1er janvier 2017 pour les conventions et accords sur la durée du travail, les repos et les congés,

- A partir du 1er septembre 2019 pour les autres accords, à l'exception des accords de préservation ou de développement de l'emploi, auxquels elles sont applicables depuis le 30 décembre 2016. Par ailleurs, les accords de maintien de l'emploi et ceux relatifs aux plans de sauvegarde de l'emploi ne peuvent être signés que par un ou plusieurs syndicats représentatifs ayant recueilli au moins 50% (et non plus de 50 %) des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections pour les titulaires du comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut des délégués du personnel.

### Vos interlocuteurs :

Olivier Bluche / Catherine Broussot-Morin / Soazig Préteselle  
Associés  
T: 01 53 53 44 44  
[www.rmt.fr](http://www.rmt.fr)